MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA COHESION SOCIALE
****
REGION DU SAHEL
****
REGION DE L'EST
****
GOUVERNORAT DE DORI
****
GOUVERNORAT DE FADA N'GOURMA
****
CABINET

BURKINA FASO
Unité – Progrès - Justice

Visa CF n°816
du 26/04/2019

ARRETÉ CONJOINT N°2019-065/MATDC/RSHL/REST/GVRT-D/GVRT-F/CAB portant création, composition et fonctionnement du Comité Local de l'Eau (CLE) « FAGA DIYAM-HANBU »

Le Gouverneur de la région du Sahel

Le Gouverneur de la région de l'Est

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2019-004/PRES du 21 janvier 2019, portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret N°2019-042/PRES/PM du 24 janvier 2019, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
Vu le Décret N°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019, portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu la loi n°002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;

Vu la loi n° 13/2001/AN du 02 juillet 2001 portant création de treize (13) Régions ;

Vu la loi n°055-2004/AN du 11 décembre 2004 portant code général des collectivités au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs et textes d'application ;

Vu le décret n° 2003-220/PRES/PM/MAHRH du 06 mai 2003 portant approbation du Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PAGIRE) ;

Vu le décret n° 2003-265/PRES/PM/MAHRH du 09 juin 2003 portant détermination des bassins et sous-bassins hydrographiques ;

Vu L'arrêté conjoint n°2012-109/MAH/MEF du 30 octobre 2012 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public/Agence de l'Eau du Liptako ;

Vu le décret n°2012-056/PRES/PM/MAH/MEF/MATDS du 02 février 2012 portant détermination des espaces de compétence des structures de gestion des ressources en eau ;

Vu le décret n°2014-678/PRES/PM /MEF du 01 Août 2014 portant statut général des Groupements d'Intérêt Public (GIP) ;

Vu le décret 2016-878 PRES/PM/MATDSI /MINEFID du 14 septembre 2016 portant organisation administrative du territoire et attributions des chefs de circonscriptions administratives au Burkina Faso ;

Vu le décret n°2016-550/PRES/PM/MATDSI du 22 juin 2016, portant nomination de Gouverneurs de Région ;

ARRÊTENT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : de la Création

Il est créé au sein de l'Agence de l'Eau du Liptako (AEL) une instance locale de concertation, d'échanges, d'animation et de promotion associant tous les acteurs concernés au niveau local, pour la gestion des ressources en eau, dénommé Comité Local de l'Eau « FAGA DIYAM-HANBU » en abrégé « CLE FAGA DIYAM-HANBU ».

Le **CLE** « FAGA DIYAM-HANBU » étant une instance locale de l'AEL, il n'a de ce fait pas de personnalité juridique.

Article 2 : du Siège

Le siège social du CLE est situé à Manni et peut être transféré dans toute autre localité des communes concernées.

Article 3 : de la Constitution

Le CLE « FAGA DIYAM-HANBU » est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : de l'Espace territorial du CLE

L'espace territorial du CLE qui s'étend partiellement sur les communes de Manni, Coalla, Liptougou, Solhan, Mansila et Titabé conformément au Schéma de couverture spatiale, correspond au sous bassin versant FAGA MEDIAN CENTRE.

L'espace de compétence du CLE « FAGA DIYAM-HANBU » correspond au ressort territorial ci-après :

REGIONS	PROVINCES	COMMUNES	LOCALITES	LONGITUDE	LATITUDE
EST	GNAGNA	LIPTOUGOU	Lontakoani	0.25209	13.162298
EST	GNAGNA	LIPTOUGOU	Landenkonou	0.291498	13.167524
EST	GNAGNA	LIPTOUGOU	Tantiaka	0.214236	13.171307
EST	GNAGNA	LIPTOUGOU	Liptougou	0.315394	13.177377
EST	GNAGNA	LIPTOUGOU	Nassourgou	0.218684	13.214664
EST	GNAGNA	LIPTOUGOU	Bambilaré	0.174017	13.214856
EST	GNAGNA	LIPTOUGOU	Djibali	0.344273	13.219782
EST	GNAGNA	LIPTOUGOU	Nalenga	0.304722	13.232282
EST	GNAGNA	LIPTOUGOU	Djoari	0.165359	13.233906
EST	GNAGNA	LIPTOUGOU	Dabéré	0.307769	13.235718
EST	GNAGNA	LIPTOUGOU	Dadounga	0.201401	13.256506
EST	GNAGNA	LIPTOUGOU	Nalenga	0.305468	13.247844
EST	GNAGNA	LIPTOUGOU	Fouga	0.268982	13.270511
EST	GNAGNA	MANNI	Bourgou	-0.146334	13.167749
EST	GNAGNA	MANNI	Pènfwogo	5.64E-02	13.166531
EST	GNAGNA	MANNI	Samboandi	-5.12E-02	13.181727
EST	GNAGNA	MANNI	Tounyabou	-0.112833	13.184739
EST	GNAGNA	MANNI	Bangaye	-0.167321	13.197094
EST	GNAGNA	MANNI	Boulyendé	-0.131304	13.205783
EST	GNAGNA	MANNI	Yaka	0.100389	13.206679
EST	GNAGNA	MANNI	Yarga	-4.68E-02	13.211928
EST	GNAGNA	MANNI	Hamamoré	9.70E-02	13.223306
EST	GNAGNA	MANNI	Koadaba	-0.123884	13.22564
EST	GNAGNA	MANNI	Tourmaye	-2.71E-02	13.227937
EST	GNAGNA	MANNI	Tomonga	0.131082	13.229604
EST	GNAGNA	MANNI	Koulfo	-1.01E-03	13.232431

EST	GNAGNA	COALLA	Takou	-0.149024	13.423841
EST	GNAGNA	COALLA	Poka	-0.133473	13.432304
EST	GNAGNA	COALLA	Antia	-6.32E-02	13.442158
EST	GNAGNA	COALLA	Tihandéni	-0.124351	13.443034
EST	GNAGNA	COALLA	Nyempiéma	6.14E-02	13.445864
EST	GNAGNA	COALLA	Kouroukida	-0.14764	13.450653
EST	GNAGNA	COALLA	Poka	-0.060078	13.456101
EST	GNAGNA	COALLA	Tougdou	-4.99E-02	13.459318
EST	GNAGNA	COALLA	Tanpanga	-2.70E-02	13.472729
EST	GNAGNA	COALLA	Goundou	1.70E-02	13.49245
EST	GNAGNA	COALLA	Tanaden	9.49E-02	13.505243
EST	GNAGNA	COALLA	Lamoana	0.037493	13.50575
EST	GNAGNA	COALLA	Kohda	3.83E-02	13.508395
EST	GNAGNA	COALLA	Diagorou	7.15E-02	13.514856
EST	GNAGNA	COALLA	Ouro Tyârima	5.59E-02	13.538972
EST	GNAGNA	COALLA	Tyouré	6.74E-02	13.539219
SAHEL	YAGHA	MANSILA	Thiouré	5.60E-02	13.552882
SAHEL	YAGHA	MANSILA	Soféri	0.462713	13.182921
SAHEL	YAGHA	MANSILA	Konbatyégou	0.431308	13.1945
SAHEL	YAGHA	SOLHAN	Lontari	0.450939	13.20949
SAHEL	YAGHA	SOLHAN	Banguel	0.417542	13.269542
SAHEL	YAGHA	SOLHAN	Tongou	0.390517	13.273674
SAHEL	YAGHA	SOLHAN	Kodiengou	0.358522	13.275848
SAHEL	YAGHA	SOLHAN	Tanga	0.397428	13.281217
SAHEL	YAGHA	SOLHAN	Ilaga	0.375694	13.286917
SAHEL	YAGHA	SOLHAN	Botontou	0.263609	13.29583
SAHEL	YAGHA	SOLHAN	Komondi	0.36598	13.296729
SAHEL	YAGHA	SOLHAN	Sougyendi	0.326999	13.313083
SAHEL	YAGHA	SOLHAN	Yensouti	0.336056	13.32175

SAHEL	YAGHA	SOLHAN	Habanga	0.312297	13.325248
SAHEL	YAGHA	SOLHAN	Latou	0.308741	13.339872
SAHEL	YAGHA	SOLHAN	Nora	0.1803	13.423256
SAHEL	YAGHA	TITABÉ	Towourougou	0.145453	13.476085

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION DU CLE

Article 5 : des membres

Les membres du CLE « FAGA DIYAM-HANBU » sont les représentants des trois collèges d'acteurs et des personnes morales relevant de son espace de compétence dont les activités ont des impacts sur les ressources en eau.

Ces acteurs sont les membres provenant :

- de l'administration déconcentrée de l'Etat ;
- des collectivités territoriales (les communes) ;
- des usagers de l'Eau, des organisations socio-professionnelles et de la société civile.

Article 6 : Composition des membres de l'Administration de l'Etat

L'administration est représentée par les circonscriptions administratives du niveau province (Haut-Commissariat) et département (préfectures), les services techniques provinciaux et départementaux sous tutelle en charge de la gestion des ressources en eau et des secteurs connexes (eau, agriculture, environnement, ressources animales et halieutiques) et les services de santé ainsi que de sécurité.

Tableau : les membres du collège représentant l'administration déconcentrée de l'Etat siégeant au sein de l'Assemblée Générale :

Structure	Personne morale	Localités	Nombre
Préfecture de Manni	Préfet	Manni	1
Direction provinciale de l'Eau et de l'Assainissement (DPEA) de la Gnagna	Directeur provincial	Bogandé	1
District Sanitaire de Manni	Responsable	Manni	1
Service Départemental Environnement, Economie Verte et Changement Climatique (SDEEVCC) de Manni	Chef de service	Manni	1
Zone d'Appui Technique d'Elevage (ZATE) de Manni	Chef de Service	Manni	1
ZAT Agriculture de Manni	Chef de zone	Manni	1
Haut-Commissariat de la Gnagna	Haut-Commissaire	Bogandé	1
Unité d'Appui Technique de l'Agriculture (UATA) de Coalla	Chef d'unité	Coalla	1
Service Départemental Environnement, Economie Verte et Changement Climatique de Coalla	Chef de service Adjoint	Coalla	1
Zone d'Appui Technique d'Elevage (ZATE) de Coalla	Chef de zone	Coalla	1
Brigade de Gendarmerie de Coalla	Commandant de Brigade	Coalla	1
Préfecture de Liptougou	Préfet	Liptougou	1

UAT Agriculture de Liptougou	Chef d'unité	Liptougou	1
Service Environnement, Economie Verte et Changement Climatique de Liptougou	Chef de Service	Liptougou	1
Préfecture de Solhan	Préfet	Solhan	1
ZAT Agriculture de Solhan	Chef de zone	Solhan	1
ZATE de Solhan	Chef de zone	Solhan	1
Poste vétérinaire Elevage de Mansila	Chef de poste	Mansila	1
Service Environnement, Economie Verte et Changement Climatique de Mansila	Chef de poste	Mansila	1
Préfecture de Titabé	Préfet	Titabé	1
Service Environnement, Economie Verte et Changement Climatique de Titabé	Chef de Service	Titabé	1
Haut-Commissariat du Yagha	Haut-Commissaire	Sebba	1
Direction provinciale de l'Eau et de l'Assainissement du Yagha	Directeur Provincial	Sebba	1
Total Administration			**23**

Article 7 : Composition des membres des Collectivités territoriales

Les collectivités territoriales sont représentées par la mairie, les points focaux AEP/A et les CVD des communes et certains villages concernés.

Tableau : les membres du collège représentant les collectivités territoriales siégeant au sein de l'Assemblée Générale :

Structure	Personne morale	Localités	Nombre
Commune de Manni	Maire	Manni	1
Commune de Manni	Point Focal AEPA	Manni	1
Commune de Manni	Président CVD	Manni	1
Commune de Solhan	Maire	Solhan	1
Commune de Solhan	Président CVD	Solhan	1
Commune de Mansila	2éme Adjoint au Maire	Mansila	1
Commune de Mansila	Point Focal AEPA	Mansila	1
Commune de Liptougou	Maire	Liptougou	1
Commune de Liptougou	Point Focal AEPA	Liptougou	1

Commune de Coalla	Maire	Coalla	1
Commune de Coalla	2éme Adjoint au Maire	Coalla	1
Commune de Coalla	Président CVD	Coalla	1
Commune de Solhan	Point Focal	Solhan	1
Commune de Titabé	Technicien eau et assainissement	Titabé	1
Commune de Titabé	Maire	Titabé	1
Total Collectivité locale			**15**

Article 8: Composition des membres des Usagers et organisations de la société civile

Sont représentés, les organisations professionnelles des agriculteurs, des éleveurs, celles des acteurs de l'environnement, les Associations et/ou Comités d'Usagers d'Eau (AUE/CUE)) et les chefs coutumiers et religieux des villages concernés.

Tableau : les membres du collège représentant les usagers siégeant au sein de l'Assemblée Générale :

Structure	Personne morale	Localités	Nombre
Eglise Catholique de Manni	Secrétaire	Manni	1

Représentation de la Chambre Régionale de l'Agriculture (CRA) (Agriculture, Elevage Pêche, Exploitation Forestière) de Manni	Président	Manni	1
Association d'Usagers de l'Eau (AUE) de Manni	Président	Manni	1
Coopérative de Transformation des Produits Forestiers Non Ligneux de Manni	Présidente	Manni	1
Coordination des femmes de Manni	Présidente	Manni	1
Représentation de la Chambre Régionale de l'Agriculture (CRA) de Liptougou	Président	Liptougou	1
Coordination des femmes	Présidente	Liptougou	1
Coopérative de Transformation des Produits Forestiers Non Ligneux de Liptougou	Président	Liptougou	1
Autorité coutumière de Liptougou	Chef Coutumier	Liptougou	1
Représentation de la Chambre Régionale de l'Agriculture (CRA) de Liptougou	Secrétaire	Liptougou	1
Association d'Usagers de l'Eau (AUE) de Liptougou	Secrétaire	Liptougou	1
Coordination des femmes de Coalla	Trésorière	Coalla	1
Représentation de la Chambre Régionale d'Agriculture de Coalla	Président	Coalla	1
Association d'Usagers de l'Eau (AUE) de Coalla	Trésorier	Coalla	1

Représentation de la Chambre Régionale de l'Agriculture (CRA) de Coalla	Secrétaire	Coalla	1
Coopérative de Transformation des Produits Forestiers Non Ligneux de Coalla	Secrétaire	Coalla	1
Autorité coutumière de Coalla	Chef Coutumier	Coalla	1
Association d'Usagers de l'Eau (AUE) de Mansila	Responsable Hygiène	Mansila	1
Association d'Usagers de l'Eau (AUE) de Mansila	Président	Mansila	1
Comité d'usagers d'Eau (CUE) de Solhan	Responsable à l'information	Solhan	1
Représentation de la Chambre Régionale de l'Agriculture (CRA) communal de Solhan	Président	Solhan	1
Coordination des femmes	Membre	Titabé	1
Représentation de la Chambre Régionale de l'Agriculture (CRA) de Titabé	Président	Titabé	1
Total Collectivité locale			**23**

Article 9 :

Le **CLE « FAGA DIYAM-HANBU »** peut faire appel à toute autre personne morale de son espace de compétence dont la participation est jugée nécessaire sur décision de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 10 :

Le **CLE « FAGA DIYAM-HANBU »** est organisé comme suit :

- une Assemblée Générale,
- un Bureau Exécutif ;
- une Cellule de contrôle ;
- des sections.

Article 11 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est formée par l'ensemble des membres du CLE et se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité simple de ses membres, ou encore à la demande de la cellule de contrôle.

Article 12 : Convocation des réunions de l'AG

L'Assemblée Générale du CLE est dirigée par le Président.

Elle se réunit deux fois par an en session ordinaire à la convocation de son président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin soit à la demande du Président du CLE, soit à la demande de la majorité simple de ses membres.

L'Assemblée Générale examine et approuve les rapports d'activités et délibère sur les questions inscrites à son ordre du jour.

Article 13 : **Bureau Exécutif**

Le bureau a à sa tête un Président et se réunit une fois tous les trois mois et en cas de besoin sur convocation de son Président.

Article 14 : Cellule de contrôle

La Cellule de Contrôle est un organe autonome composé de trois membres chargés du contrôle de l'action du bureau Exécutif (exécution physique et budgétaire des activités).

Article 15 : Sections

Pour des raisons de fonctionnalité, d'opérationnalité et de dynamisme, le CLE peut mettre en place des sections. Ces sections sont mises en place chaque fois que de besoin à la demande de la majorité des membres de l'Assemblée Générale soit à la demande du président du CLE.

Article 16 : Relations entre le CLE et l'Agence de l'Eau du Liptako

Le CLE étant une instance locale de l'Agence de l'Eau du Liptako, il se doit de :

- Rendre compte de toutes les activités menées sur son espace,
- Exécuter les programmes et plans annuels d'investissement soumis conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.
- Faire les comptes rendus sous formes de rapports Techniques et financiers divers suivant des échéances et des modalités à préciser.

Article 17 :

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dori, le 22 MAI 2019

Colonel-Major Péguy Hyacinthe YODA
Officier de l'Ordre National

FadaN'Gourma, le 17 MAI 2019

BURKINA FASO * REGION DE L'EST * Le Gouverneur

Colonel-Major Ousmane TRAORE
Officier de l'Ordre National

Ampliations :

-MATDC
-MEA
-AEL
- CLE
-structures concernées